



RÉUNION DU BUREAU

du 6 décembre 2022

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES
--

- B - 10.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 10.02 Approbation procès-verbal du 15 novembre 2022
- B - 10.03 Marché à procédure adaptée : remplacement et migration des stations de travail bureautiques
- B - 10.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de briques réfractaires
- B - 10.05 Marché à procédure adaptée : fourniture de panneaux chaudière
- B - 10.06 Contrat d'assurance groupe du personnel
- B - 10.07 Ordre du jour du prochain Comité Syndical
- B - 10.08 Acquisition d'un nouveau logiciel de pesées

Date de mise en ligne : 28 décembre 2022



RÉUNION DE BUREAU - 6 décembre 2022

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mme Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

10.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

10.02 Approbation procès-verbal du 15 novembre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

10.03 Marché à procédure adaptée : remplacement et migration des stations de travail, prestations associées

Le Bureau attribue le marché de remplacement et de migration des stations de travail, ainsi que les prestations associées, à la société CYLLENE, y compris la variante.

Montant du DQE (détail quantitatif estimatif) : 33 154.69 €

Unanimité.

10.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de briques réfractaires

Le Bureau attribue le marché de fourniture briques réfractaires à l'entreprise DAMRYS.

Montant du marché : 23.73 € HT l'unité.

Soit pour 1 500 briques : 35 595 € HT.

Unanimité.

10.05 Marché à procédure adaptée : fourniture de panneaux chaudière

Le Bureau attribue le marché de fourniture de panneaux chaudière à l'entreprise ENDEL

Montant du marché : 1 645 € HT l'unité.

Soit pour 35 panneaux : 57 575 € HT.

Unanimité.

10.06 Adhésion au contrat d'assurance-groupe du personnel

Le Bureau décide d'adhérer au contrat d'assurance-groupe du personnel conclu par le Centre de Gestion avec la compagnie d'assurances GROUPAMA, pour une durée de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le choix des garanties se porte sur décès, accident de service, longue maladie et longue durée, sans franchise, y compris le temps partiel thérapeutique, sur la base de la formule de remboursement à 90%.

Soit un taux global de cotisation de 7.19 %.

Des frais de gestion de 0.20% sont décomptés en sus.

Le taux de cotisation est ferme durant les deux premières années du contrat.

Unanimité.

10.07 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Le Bureau prend connaissance de l'ordre du jour prévisionnel du prochain Comité Syndical, prévu le 14 décembre.

Etant précisé que les éléments financiers liés à la contribution 2023 des entités ont été validés par le Bureau du 15 novembre dernier.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

10.08 Acquisition d'un nouveau logiciel de pesée

Le Bureau valide l'acquisition d'un nouveau logiciel de pesées.

Montant : 11 276 € HT.

Il s'agit de répondre à la nouvelle exigence réglementaire de transmission par téléservice des données relatives à tous les déchets, entrants et sortants, instaurée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité.

BOUROGNE, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger MIESCH

Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 15 novembre 2022**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



RÉUNION DE BUREAU - 15 novembre 2022

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Assistaient : M. Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

9.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Patrick MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

9.02 Approbation procès-verbal du 11 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

9.03 Marché à procédure adaptée : travaux de fumisterie

Le Bureau attribue le marché des travaux de fumisterie à l'entreprise DAMRYS et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Durée du marché : douze mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement deux fois pour cette même durée de douze mois.

Montant : 9 146 €, suivant le bordereau de prix unitaire.

Unanimité.

9.04 Marché à procédure adaptée : fourniture de titres-restaurant

Le Bureau attribue le marché de fourniture de titres-restaurant à la société EDENRED et autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes.

Durée du marché : un an à compter de la date de notification

Unanimité.

9.05 Projet de centrale photovoltaïque

Le Bureau prend connaissance du projet de centrale photovoltaïque sur le site de Bourogne.

Monsieur MIESCH présente de manière détaillée l'économie générale du projet. Il insiste sur le fait que l'intérêt de la démarche n'est pas financier, le loyer correspondant à la location du terrain étant en effet symbolique, de l'ordre de 10 K € par an.

En termes d'image pour le SERTRID, en revanche, ce projet serait porteur, notamment vis-à-vis du grand public, la collectivité étant trop souvent associée de manière restrictive à la seule activité d'incinération.

Monsieur BONIN rappelle l'avis défavorable émis par le Comité Syndical en novembre 2019. A sa demande et à la demande de Monsieur VALLAT, le procès-verbal de cette séance est remis à chacun des membres du Bureau.

La principale réserve soulevée en 2019 portait sur le fait d'obérer à long terme le foncier disponible, alors que d'autres projets et orientations étaient d'actualité.
Les membres du Bureau conviennent que la situation a depuis évolué, les questions encore en suspens en novembre 2019 ayant depuis trouvé des réponses.

Dans ces conditions, le Bureau donne un avis favorable et convient d'inscrire le dossier à l'ordre du jour d'un prochain Comité Syndical.

L'accord de l'assemblée délibérante conditionnera le lancement de la démarche.

9.06 Ordre du jour des prochains Comités Syndicaux

Le Bureau prend connaissance des points appelés à être inscrits à l'ordre du jour des réunions des 23 novembre et 7 décembre prochains.

Le Bureau valide les options tarifaires 2023 proposées pour les extérieurs et pour les entités.

En l'absence de questions diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

9.07 Ré adhésion à CEZAM FRACAS

Le Bureau valide la ré adhésion à CEZAM FRACAS.

Le coût global (adhésion, carte CEZAM y compris en support papier) est fixé pour 2023 et 2024 à 16.35 € par agent.

Unanimité.

BOUROGNE, le 23 novembre 2022



Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH



**Réunion du Bureau
du 6 décembre 2022**

B - 10.03

**Marché à procédure adaptée :
remplacement et migration
des stations de travail bureautiques
et prestations associées**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I – Type de procédure et descriptif du marché

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, a pour objet le remplacement et la migration des stations de travail bureautiques du SERTRID, ainsi que la maintenance de ces installations et la sauvegarde externe de l'environnement 365.

II - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée le 3 novembre 2022 au B.O.A.M.P.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Cinq entreprises ont retiré un dossier :

1. DOUBLE TRADE
2. ADEO INFORMATIQUE
3. ATS SYSTEME
4. AMG INFORMATIQUE
5. CETSI GROUPE CYLLENE

Une entreprise a remis une offre :

1. CETSI GROUPE CYLLENE

III - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

III-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISE	Conditions de participation art 10 du RC	Offre technique
CYLLENE	CONFORME	CONFORME

III-2 Coût/délai

ENTREPRISE	Coût en € HT	Coût variante en € HT	Délai
CYLLENE	33 154,69	325,00	8 S

La variante concerne l'assistance d'un technicien sur site (0,5 J/mois).

IV - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants avec leur pondération :**

- **Prix : 60%**
- **Délai de livraison : 40%.**

V - Tableau de notation

ENTREPRISE	Note prix/60	Note délai/40	Note totale
CYLLENE	60,00	40,00	100,00

Conclusion

L'offre de la société CYLLENE est au vu des critères la plus avantageuse économiquement.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché de remplacement et de migration des stations de travail, ainsi que les prestations associées, à la société CYLLENE, y compris la variante.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.04

**Marché à procédure adaptée :
fourniture de briques réfractaires**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I - Type de procédure

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, en l'application de L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, a pour objet la fourniture de briques réfractaires type ES30 pour les deux fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne.

II - Descriptif du marché

Le nombre de briques à fournir est de **1 500**.

Le matériau des briques devra être en carbure de silicium à liaison nitrurée. Les briques à liaison oxyde ne sont pas acceptées.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P. le 3 novembre 2022.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Trois entreprises ont retiré un dossier :

1. DAMRYS
2. DOUBLE TRADE
3. JUNGER & GRATER

Deux entreprises ont remis une offre :

1. JUNGER & GRATER
2. DAMRYS

IV - Analyse des candidatures

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

- Pièces administratives

Candidats	Certificats art 9 du RC
JUNGER & GRATER	Conforme
DAMRYS	Conforme

V - Analyse des offres- Pièces techniques

Candidats	Conformité CCATP
JUNGER & GRATER	Conforme
DAMRYS	Conforme

- Coût/Délai

Candidat	Prix unitaire en € HT	Prix pour 1 500 en € HT	Délai
JUNGER & GRATER	49,99	74 985,00	20 S
DAMRYS	23,73	35 595,00	10 S

Le prix marché 2022 : 19,90 € HT.

VI - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- **Prix : 60%** (le prix à indiquer dans l'acte d'engagement est un prix unitaire)
- **Délai de livraison : 40%.**

VII – Tableau de notation

Candidat	Note prix/60	Note délai/40	Total note
JUNGER & GRATER	28,50	20,00	48,50
DAMRYS	60,00	40,00	100,00

VIII- Conclusion

Selon les critères de sélection, l'offre de la société DAMRYS est la plus avantageuse économiquement.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constituant le dossier, en a pris connaissance, à l'unanimité :

Après en avoir délibéré, a attribué le marché et en ayant pris

- **ATTRIBUE le marché de fourniture briques réfractaires à l'entreprise DAMRYS.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Le Président,

Roger LAUQUIN





**Réunion du Bureau
du 6 décembre 2022**

B - 10.05

**Marché à procédure adaptée :
fourniture de panneaux membranés chaudière**

RAPPORT

Présenté par M. Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

I – Type de procédure et descriptif du marché

Le présent marché, passé sous la forme adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, a pour objet la fourniture panneaux membranés d'écrans chaudières pour les deux lignes de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne.

Le nombre de panneaux à fournir est de **35**.

II - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée le 3 novembre 2022 au B.O.A.M.P.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 novembre 2022 à 12 h 00. Deux entreprises ont retiré un dossier :

1. EST INDUSTRIE
2. ENDEL

Deux entreprises ont remis une offre :

1. EST INDUSTRIE
2. ENDEL

III - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 29 novembre 2022 en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS)
- Mme QUONDAM Valérie (Responsable finances)

III-1 Pièces administratives et techniques

ENTREPRISES	Conditions de participation art 9 du RC	Offre technique
ENDEL	CONFORME	CONFORME
EST INDUSTRIE	CONFORME	CONFORME

III-2 Coût/délai

ENTREPRISES	Coût en € HT le panneau	Délai
ENDEL	1 645,00	8 S
EST INDUSTRIE	1 680,00	8 S

Pour mémoire, le coût d'un panneau était de 1 580,00 € sur le dernier marché.

IV - Critères de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants avec leur pondération** :

- **Prix : 60%**
- **Délai de livraison : 40%.**

V - Tableau de notation

ENTREPRISES	Note prix/60	Note délai/40	Note totale
ENDEL	60,00	40,00	100,00
EST INDUSTRIE	58,80	40,00	98,80

Conclusion

L'offre de la société ENDEL est au vu des critères la plus avantageuse économiquement.

Il est proposé de commander 35 panneaux chaudière pour un montant de 57 575 € HT.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché de fourniture de panneaux chaudières à l'entreprise ENDEL.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,

A blue circular official stamp of the Syndicat d'Intercommunalité de Valorisation des Départements de la Haute-Saône (S.I.V.D. de la Haute-Saône) is visible. The stamp contains the text "SYNDICAT D'INTERCOMMUNALITE DE VALORISATION DES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAONE" and "REPUBLIQUE FRANCAISE". A black ink signature is written across the stamp.

Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B -10.06

**Adhésion au contrat-groupe d'assurance
des frais de personnel
conclu par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale**

RAPPORT

Présenté par M. Jean-Luc ANDERHUEBER
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le SERTRID a donné mandat au Centre de Gestion, par délibération CS 3.08 du 4 mai 2022, pour conduire une mission de négociation et de conclusion de contrat-groupe d'assurance du personnel.

Cette démarche a pour objet de finaliser un nouveau contrat à expiration du contrat en cours, soit à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle s'adresse aux communes et établissements publics intéressés, dont le SERTRID, qui a fait le choix de la prestation proposée par le Centre de Gestion.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- le Code des Assurances,
- le Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

La délibération du 4 mai 2022 susvisée chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance, destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux. Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Le processus s'est achevé en octobre 2022 par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance GROUPAMA.

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat définitif, qui déterminera le contenu des prestations et des obligations de chaque partie pendant les trois années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les deux premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire les taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Pour mémoire, il est rappelé que le contrat antérieur couvrait uniquement les agents CNRACL. Le SERTRID ne compte, en effet, aucun fonctionnaire à temps non complet, titulaire ou stagiaire, affilié à l'IRCANTEC et aucun agent contractuel.

La couverture intégrait les risques accidents de service, décès, congé de longue maladie et congé de longue durée, ainsi que le temps partiel thérapeutique.

Le SERTRID reste en revanche son propre assureur en ce qui concerne la maladie ordinaire, le congé de paternité et le congé de maternité.

Pour le personnel CNRACL (soit fonctionnaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), les éléments constitutifs de la proposition sont détaillés ci-après.

Le SERTRID bénéficie de la possibilité de construire lui-même la couverture qu'il estime la mieux adaptée, à partir d'une décomposition des taux par risque.

Ce choix est opéré au moyen de la présente et peut faire l'objet d'une modification chaque année sous réserve de l'accord de l'assureur.

Le taux global de cotisation actuellement appliqué au SERTRID est de 11.17%, réparti entre les garanties :

- décès, accident de travail maladie professionnelle, sans franchise : 3.02%
- longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, sans franchise : 8.15%

L'assiette de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire et de la NBI, à l'exclusion de tout autre élément.

Le futur contrat, à garanties inchangées, propose deux formules, avec des taux de cotisation de 7.91% ou de 7.19%, selon la formule retenue. **Dans la dernière hypothèse, c'est le plafonnement des remboursements à 90% du montant de référence qui permet d'obtenir une baisse du taux de cotisation.**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Bureau :

- **ADHÈRE** au contrat groupe « Assurances Collectives » proposé par le Centre de Gestion et attribué par celui-ci à GROUPAMA, représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORÉ, pour une période de trois ans, courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.
- **RETIENT** pour le personnel CNRACL, la couverture des risques ci-après sur la base de la formule de remboursement à 90%

	Variante Base 90%
Décès	0.28%
Accident de travail-Maladie professionnelle (temps partiel thérapeutique intégré dans les deux cas) Sans franchise	2.83%
Longue maladie/Longue durée avec temps partiel thérapeutique Intégré dans les deux cas Sans franchise	4.08%
	7.19%

- **RETIENT la formule de frais de gestion à 0.2%**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

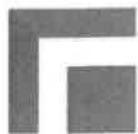
À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Fait à Belfort le lundi 31 octobre 2022

Monsieur le Président
SERTRID
ZI de Bourogne-Morvillars
BP10
90140 BOUROGNE

CDG/DR/2022

Affaire suivie par Dimitri Rhodes

Objet : Renouvellement du contrat groupe "Assurances collectives" 2023-2025

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir témoigné votre confiance au Centre de Gestion en le mandatant pour le renouvellement du contrat relatif à la couverture des risques statutaires. Cette procédure étant arrivée à son terme, j'ai le plaisir d'en porter les résultats à votre connaissance.

Deux offres étaient en compétition :

- celle de « GROUPAMA » représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORÉ ;
- et celle produite par un groupement d'entreprise associant « MILLÉNIUM INSURANCE COMPANY (MIC) » et « SOCIÉTÉ HOSPITALIÈRE D'ASSURANCES MUTUELLES (SHAM-Groupe Relyens) », représenté par le courtier « SOFAXIS ».

La Commission d'Appel d'Offres s'est prononcée lors de sa réunion du 22 octobre 2022 en faveur de l'attribution du marché à "GROUPAMA".

La commission d'appel d'offres a estimé que l'offre de cet assureur, connu pour son implication dans les contrats d'assurance des collectivités locales y compris ceux relevant de l'assurance statutaire, présentait les meilleures garanties de stabilité juridique et financière, même marquée par une augmentation sensible des taux.

L'offre se démarque ainsi nettement de la concurrence par des caractéristiques majeures telles que la garantie de taux de deux ans ou la variante tarifaire permettant d'abaisser le taux de cotisation en échange d'un remboursement moins complet égal à 90% de l'indemnisation versée par l'employeur à l'agent par jour d'arrêt de travail.

J'ai pris l'initiative pour ce renouvellement de demander une décomposition des taux par risque, vous offrant ainsi une souplesse incomparable dans le choix de la couverture qu'il vous appartiendra de construire parmi les propositions suivantes :

www.cdg90.fr

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	Nouveaux Taux	Variante à 90%
Décès	0,28	0,28
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	3,1	2,83
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	2,07	1,9
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,56	1,44
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	4,53	4,08
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	4,3	3,87
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	3,89	3,5
Maternité-Paternité-Adoption	-	-
Maladie Ordinaire sans franchise	-	-
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	-	-
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	-	-
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au montant de la masse salariale		

Pour indication, je vous rappelle que jusqu'alors votre taux de cotisation était de 11,17 % de la masse salariale pour une couverture statutaire partielle couvrant le risque accident de travail/maladie professionnelle, le risque décès et le risque longue maladie/longue durée.

Une formule identique aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 7,91 % en formule complète et à un taux de seulement 7,19 % en variante à 90% de remboursement des indemnités journalières.

Vous restez libre naturellement de construire votre taux de cotisation comme vous l'entendez, sous réserve de n'utiliser que les chiffres d'une seule et même colonne.

Le panachage entre la couverture complète et la variante à 90% étant ingérable au niveau du porteur de risques, cette option n'est pas disponible.

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %. Ici encore, le résultat est accompagné de l'ancien taux pour comparaison :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

J'attire votre attention sur le fait en outre que depuis 2016 une cotisation tierce obligatoire de 0,2% est à ajouter au montant du taux que vous choisirez.

Cette participation est demandée au titre des frais de gestion du Centre de Gestion, ce dernier déployant des efforts importants pour assurer la gestion quotidienne de ce contrat à l'entier bénéfice des souscripteurs tout en leur laissant le soin de procéder eux-mêmes à la gestion des sinistres.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 m'a en outre autorisé à proposer à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par le centre de gestion de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3% que vous pourrez retenir en lieu et place de celle à 0,2%, si tel est votre souhait.

Quel que soit son taux, la cotisation complémentaire est appelée directement par le Centre de Gestion en même temps ou peu après les primes d'assurances dues et assises sur la même base de cotisation.

Vous trouverez ci-joint à cette lettre un modèle de délibération qui permettra à votre collectivité de procéder le cas échéant à son adhésion au contrat groupe.

En tout état de cause, si votre collectivité décide d'adhérer au contrat groupe, la couverture des risques statutaires débutera au 1er janvier 2023, quelle que soit la date de la signature de l'avenant, compte tenu du délai de mise en place du contrat groupe.

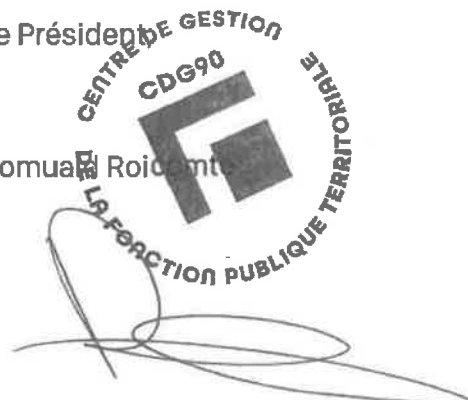
Afin de réduire autant que faire se peut ce délai, il convient que votre délibération d'adhésion soit transmise aux services du Centre de Gestion d'ici le 31 décembre 2022.

En cas de difficultés ou autres demandes, je vous invite à contacter la responsable du service Sandrine Kauffmann (skauffmann@cdg90.fr ; 0384576564) qui pourra vous donner les informations complémentaires dont vous avez besoin

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Romuald Roichant





Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.07

Ordre du jour du prochain Comité Syndical

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Le Comité Syndical se réunira le 14 décembre prochain.

L'ordre du jour prévisionnel est le suivant :

N°	Objet	Rapporteur
CS 7.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 7.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 7.03	Approbation Bulletin Officiel du 23 novembre 2022	Roger LAUQUIN
CS 7.04	Compte-rendu de réunion de Bureau	Roger LAUQUIN
CS 7.05	Contribution des entités à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Jacques BONIN
CS 7.06	Conventions avec les communes de BEAUCOURT et de DELLE	Jacques BONIN
CS 7.07	Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du BP 2023	Jacques BONIN
CS 7.08	Décision budgétaire modificative n° 3	Jacques BONIN
CS 7.09	Tableau annuel des emplois permanents 2023	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 7.10	Bilan des marchés 2022	Roger LAUQUIN
CS 7.11	Avenant n° 1 à la convention avec le SYBERT	Patrick MIESCH
CS 7.12	Convention de traitement de DndAE avec COVED	Patrick MIESCH
CS 7.13	Avenant n° 1 à la convention de traitement de DndAE avec ONYX EST	Patrick MIESCH
CS 7.14	Avenant n° 1 à la convention avec le SMICTOM d'Alsace Centrale	Roger LAUQUIN
CS 7.15	Projet de centrale photovoltaïque	Patrick MIESCH
CS 7.16	Retrait du SMGPAP	Roger LAUQUIN
	Questions diverses	

Les éléments financiers, concernant notamment le montant de la contribution des entités, ont été validés par le Bureau du 15 novembre dernier.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 06 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 14 décembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN



Réunion du Bureau

du 6 décembre 2022

B - 10.08

Acquisition d'un nouveau logiciel de pesées

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 décembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets, le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la création d'un registre national des déchets.

Ainsi, toutes les données relatives aux déchets entrant et sortant des installations d'incinération, devront être transmises par l'intermédiaire d'un télé-service à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le logiciel actuel des pesées, installé en 2002, ne permet pas de collecter toutes les données relatives à cette transmission. En mars 2022, les services de la DREAL ont contrôlé les registres chronologiques des déchets admis sur notre site et émis une non-conformité de ces registres quant aux dispositions réglementaires : absence de l'adresse de l'installation expéditrice, de l'adresse du transporteur, du numéro de réception du transporteur.

La société PRECIA-MOLEN propose un nouveau logiciel « TRUCKFLOW ». Ce logiciel a été présenté aux services et répond à la nouvelle réglementation.

La proposition de devis, soit 11 276 € HT, est jointe au présent rapport.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **VALIDE l'acquisition d'un nouveau logiciel de pesées.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 décembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgne, le 14 décembre 2022

Le Président,

Roger LAUQUIN



VOTRE DEMANDE :

Dans le cadre de la législation en termes de suivi du registre des déchets, vous souhaitez un devis pour remplacer le logiciel actuel de gestion des pesées par le logiciel TruckFlow qui intègre la gestion du RNDTS.

SOLUTION PROPOSEE :

Nous vous proposons donc le logiciel TruckFlow avec l'option de gestion du RNDTS, tel que cela vous a été présenté lors de la réunion du 23/11/22.

Le logiciel sera déployé sur cinq de vos PC : cf. synoptique de l'installation en PJ au devis.

Nous intégrons la partie prestation qui englobe :

- Le déploiement du logiciel sur les cinq PC précités
- L'assistance au paramétrage et à la saisie des données

Licence TRUCKFLOW pour 4 ponts / 8 bornes (Clé USB)

2053344 1

NOTA : Cette version est nécessaire à partir de 2 ponts / 2 bornes. Votre application est en 2 ponts / 4 bornes.

TRUCKFLOW se présente comme le logiciel de référence pour la gestion d'entrée / sortie matière sur ponts bascules. Performant, puissant, facile à utiliser, TRUCKFLOW propose un large choix de configuration et aide à la capture des données pour l'opérateur afin de faciliter sa tâche quotidienne. Une vue permanente sur l'ensemble du parc de ponts bascules et périphériques (Feux, barrières, radio activité...) aide également à fluidifier le trafic au sein même du site. L'édition / l'exportation de rapports et de tableaux croisés permet une analyse des résultats des pesées selon vos propres besoins. Vous pourrez apprécier toutes les multiples caractéristiques de TRUCKFLOW à la lecture de la fiche technique très détaillée.

Option TRUCKFLOW : Gestion des registres RNDTS (FR)

2054246 1

Licence TRUCKFLOW : 1 poste supplémentaire (Clé USB)

2053353 4

Installation Générique

INSTAL_PMS

1

LIMITES DES FOURNITURES ET PRESTATIONS

Installation Générique

DESCRIPTION	A la charge de PM/PMS	A la charge du client
Etablissement responsable Etb Mulhouse		

Voir Conditions générales de vente

Clause de réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve expressément la propriété des matériels livrés jusqu'au paiement complet.

Délai de livraison 4 sem. à récept.cde

Garantie 1 an pièces+MO+Depl

Incoterm FH

Cond. paiement 30 jours, fin de mois le 10

Méthode de paiement

Observations / Clauses Particulières

A partir de 10.000,00 € HT :

- 30 % HT à la commande / règlement de l'acompte à la commande

- Solde à 30 jours de facture

Le délai de livraison est indiqué en semaines, Hors congés usine, et débute au règlement de l'acompte.

Total du devis :	Montant HT	11.276,00 €
	Taux TVA	20,00 %
Date de validité : 31.12.2022	Montant TTC	13.531,20 €

LE FOURNISSEUR

Commercial PASCAL POIZOT

Date 28.11.2022

Signature :

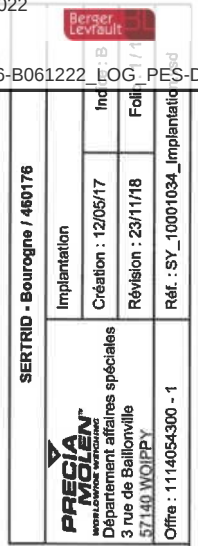
LE CLIENT "BON DE COMMANDE"

Signataire

Date

Cachet, Signature :

(Afin de valider la commande, merci de nous retourner toutes les pages après les avoir paraphées)



PRECIA MOLEN - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

1. Objet et champ d'application - définitions

Toute commande de produit, matériel ou installation auprès de PRECIA SA (« le vendeur ») implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes CGV qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de PRECIA SA.

Au sens des présentes conditions générales, on entend par :

- « Produit(s) Standard(s) » tout produit standard ou catalogue dont les spécifications techniques sont prédéfinies en standard par le vendeur préalablement à la demande de l'acheteur et/ou tout produits figurant au catalogue du vendeur.
- « Produits Spécifiques » tout matériel, équipement ou installation spécifique dont les spécifications techniques (matériel et logiciel) sont définies spécialement par PRECIA, pour répondre à un besoin spécifique de l'acheteur.
- « Produit(s) », à la fois les Produits Standards et les Produits Spécifiques.

2. Les offres

2.1 Fournitures sur catalogue.

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus, publicités et notices n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension, de caractéristiques techniques ou de matière, à ses Produits dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité. Les masses indiquées ne sont qu'approximatives. Pour les Produits Spécifiques, le vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre indicatif : ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

2.2 Fournitures sur devis.

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures de Produits spécifiés au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles. L'offre du vendeur est valable un mois. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur. En cas de contradiction entre les offres du vendeur et ses CGV, ses offres prévaudront.

3. Commandes et formation du contrat de vente

Par commande, il faut entendre tout acte portant sur les Produits du vendeur. La commande doit porter le cachet et la signature de l'acheteur et/ou doit être transmise sur un support permettant une identification et un engagement clairs de l'acheteur. Toute commande adressée au vendeur peut être annulée par l'acheteur tant qu'elle n'a pas été acceptée par le vendeur. Une commande acceptée est une commande qui a été confirmée par le vendeur par le biais d'une confirmation de commande précisant la nature du Produit, sa quantité ou contenance et son prix. Le vendeur est en droit de subordonner l'acceptation d'une commande au paiement d'un acompte par l'acheteur. Toute commande acceptée par le vendeur devient irrévocable pour l'acheteur. Une commande acceptée vaut vente. L'acheteur reconnaît et accepte que le vendeur ne soit en aucun cas lié par les engagements verbaux ou écrits de ses représentants et salariés en dehors du processus de commande et de confirmation de commande décrit au présent article.

4. Modification et annulation de commande

Toute modification des termes de la commande initiale à l'initiative de l'acheteur ne liera le vendeur que si elle est acceptée par lui au moyen d'une confirmation de commande ou si elle est matérialisée par un avenant signé par les parties. Toute modification de commande peut avoir pour effet de rallonger le délai de livraison initialement prévu et/ou d'entraîner une facturation complémentaire, ce que l'acheteur reconnaît et accepte, expressément. Le présent article s'applique parallèlement lorsque le vendeur doit modifier une commande suite à des informations techniques tardivement reçues de l'acheteur. Lorsque l'acheteur annule une commande qui a été acceptée par le vendeur, ce dernier est en droit de garder l'acompte versé, sans préjudice du droit de réclamer à l'acheteur l'intégralité du prix du Produit ainsi que des dommages et intérêts en cas de mauvaise foi ou lorsque le préjudice excède le prix de vente.

5. Propriété intellectuelle - confidentialité

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits et aux documents techniques ou à leur contenu, qui seraient remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive du vendeur ou du titulaire des dits droits. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents en dehors des raisons pour lesquelles il les a reçus et/ou qui soit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du vendeur ou du titulaire des dits droits.

6. Prix - Conditions de paiement et taxes

Tous les prix sont stipulés en euros. Sauf indication contraire, ils sont stipulés hors taxes et payables à 30 jours date de facture. En cas de virement international, les frais bancaires sont partagés.

6.1. Vente des Produits Standards

Pour toute commande excédant un montant HT 10.000,00€, le vendeur pourra demander un acompte d'un minimum de 30%, payable par virement bancaire à réception de la demande d'acompte, ce que l'acheteur accepte. Cette clause s'applique également à toutes commandes groupées émanant d'un même acheteur et générant une seule confirmation de commande.

6.2. Vente de produits

Pour toute commande de Produits Spécifiques, l'acheteur sera facturé de la manière suivante :

- 30 % minimum du prix HT de la demande d'acompte HT au moment de la commande ;
- 60 % du prix HT à la livraison (cf. article 8) ;
- 10 % du prix HT à la signature du PV de réception ou au plus tard 30 jours après la mise à disposition ;

A l'exception de l'acompte qui est exigible et payable dès réception de la demande, toutes les factures du Vendeur sont exigibles et doivent être réglées à 30 jours date de facture par virement bancaire.

6.3. Vente à l'export

Lorsque la vente est faite à un acheteur établi à l'étranger, le solde du prix doit être payé intégralement par virement au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel à l'usine.

6.4. Retard de paiement

Toute dégradation de la solvabilité de l'acheteur déterminée selon la cotation des organismes spécialisés auxquels le vendeur a recours et quel que soit le moment où elle est portée à la connaissance du vendeur, ce dernier aura la possibilité d'exiger le paiement complet à la commande.

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées et calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage dans les conditions précisées par l'article L441-10 du Code de Commerce. En application de ce texte, ces intérêts de retard ne sont pas cumulés avec les intérêts de retard dus par le vendeur. Le droit d'y substituer une garantie bancaire. Celle-ci ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant de la commande et sa durée ne saurait s'étendre au-delà d'une durée d'un (1) an à compter de la livraison des équipements.

De plus, tout retard de paiement entraînera, si bon semble au vendeur et sans mise en demeure préalable, la suspension de l'exécution des commandes en cours, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance du vendeur. Si par accord spécial, une retenue est prévue, le vendeur se réserve le droit d'y substituer une garantie bancaire. Celle-ci ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant de la commande et sa durée ne saurait s'étendre au-delà d'une durée d'un (1) an à compter de la livraison des équipements.

6.5 Révision des prix

6.5.1 Révision des prix indiqués sur l'offre lors du passage de commande

Toute offre fournie à un prix déterminé est susceptible de subir une hausse tarifaire lors de sa confirmation par l'acheteur au Vendeur, qui sera appliquée par le Vendeur si au moins un des indices de référence ci-dessous, à entre-temps subi une variation positive depuis l'émission initiale de l'offre. La hausse de prix est définie selon la formule suivante : $P = P_0 \times [0,40 \times (I/T) + 0,60 \times (A/A_0)]$, où :

- P : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - NAF rév. 2 postes 25-30 32-33 - (Base 100 en décembre 2008), (Identifiant en 2022 INSEE N° 001565183)
- A : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Produits sidérurgiques en acier non allié, (aujourd'hui identifiant N°010536462)
- T & A_0 : Indices d'origine publiés au moment de la commande,
- P_0 : Nouveaux indices publiés servant de base à la révision,
- P : Prix d'origine,
- P : Prix révisé.

Le prix révisé sera notifié à l'acheteur lors de la confirmation de commande et s'imposera à lui.

6.5.2 Révision des prix des commandes

Toute commande passée à un prix déterminé est susceptible de subir une hausse tarifaire entre la date où elle a été passée (date de la commande ou « DC ») et la date de livraison (« DL »). Le prix pourra être révisé par le Vendeur si au moins un des indices de référence ci-dessous, a subi entre la « DC » et la « DL », une variation positive de plus de 1 % depuis sa précédente publication. La hausse de prix est définie selon la formule suivante : $P = P_0 \times [0,40 \times (I/T) + 0,60 \times (A/A_0)]$, où :

- P : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - NAF rév. 2 postes 25-30 32-33 - (Base 100 en décembre 2008), (Identifiant en 2022 INSEE N° 001565183)
- A : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Produits sidérurgiques en acier non allié, (aujourd'hui identifiant N°010536462)
- T & A_0 : Indices d'origine publiés au moment de la commande,
- P_0 : Nouveaux indices publiés servant de base à la révision,
- P : Prix d'origine,
- P : Prix révisé.

Sont réputées non incluses dans les prix et pourront donc donner lieu à des ajustements, les conséquences des éventuelles perturbations imputables, à un retard dans l'obtention des autorisations administratives, à un retard du à une prestation non confiée au vendeur et interférence avec le planning du vendeur, à une opposition physique ou juridique de tiers dans l'exécution de la commande, à une période de neutralisation imposée par les services administratifs de l'Etat ou des collectivités se rapportant à des contraintes environnementales ou autres, à une situation internationale contrariant anomalies et gravement flux économiques. Le prix révisé sera notifié à l'acheteur et s'imposera à lui. La présente clause de révision s'appliquera tant que l'acheteur n'aura pas confirmé la livraison.

6.6. Clause pénale

Nonobstant les stipulations de l'article 6.4 ci-dessus, une pénalité de huit pourcent (8%) par an du montant de la créance impayée, calculée au jour le jour, sera automatiquement appliquée à titre de clause pénale, en cas de retard ou de défaut de paiement, ce que l'acheteur accepte.

7. Délais de livraison - Force majeure

Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison indiqués sur la confirmation de commande en fonction des usages de la profession et de la nature du Produit commandé. Le point de départ du délai de livraison coïncide avec la réception par le vendeur de l'intégralité de l'acompte correspondant ou du solde selon le cas. Le délai indiqué par le vendeur sera augmenté du retard pris par l'acheteur à fournir au vendeur tout document, ou autre, demandé par le vendeur et nécessaire à l'exécution de la commande. Dans le cas où l'acheteur impose un fournisseur ou un prestataire au vendeur pour exécuter une partie de la commande, tout retard dudit prestataire dans la fourniture de sa prestation ou de sa fourniture pourra avoir pour effet de rallonger le délai de livraison initialement prévu, le vendeur ne pouvant répondre des manquements d'un tiers qu'il n'a pas choisi, ce que l'acheteur reconnaît et accepte expressément. Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que graves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, pandémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité devront être pris en compte pour justifier d'une force majeure. Sauf responsabilité exclusive démontrée du vendeur, les retards par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne sauraient justifier une résiliation de commande acceptée ou une résolution de la vente.

8. Livraison - Expédition

Quelle que soit la destination des Produits, leur livraison est réputée faite, sauf convention contraire, par mise à disposition dans les usines du vendeur, pour enlèvement par l'acheteur à la date contractuelle prévue. Si la livraison est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le Produit sera maintenu et stocké aux frais et risques de l'acheteur, celui-ci restant tenu de payer le terme prévu à la date initiale de mise à disposition. De même, si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, les Produits seront considérés avoir été livrés à la date et au lieu convenus, les frais et risques de manutention et de stockage étant à la charge de l'acheteur. Tout report de livraison (expédition ou enlèvement) est par principe subi par le vendeur. En cas de report de la livraison, l'acheteur sera redevable de plein droit envers le vendeur, de frais de stockage de HT 1% du montant HT du prix de vente des Produits concernés, par période de 30 jours à compter du 31ème jour de la date contractuelle de livraison prévue. Toute période entamée sera facturée. Le vendeur peut facturer les frais de stockage quand bon lui semble à l'acheteur. Durant le stockage, l'acheteur devra assurer les Produits à ses frais, déchargeant ainsi le vendeur de toute responsabilité en cas de dommages causés aux Produits ou de préjudice subis du fait de leur destruction fortuite, qu'elle qu'en soit la cause. L'acheteur devra remettre au vendeur à première demande, tout justificatif d'assurance. La livraison des Produits ainsi stockés est subordonnée au paiement préalable des frais de stockages exigibles, ou par la remise d'un effet de commerce accepté pour les frais non encore exigibles. Si les Produits sont d'un encombrement tel, ou si leur stockage est d'une période telle, qu'elle qu'en soit la cause, le vendeur pourra, sans préjudice de la clause précédente, décider de faire déplacer et stocker à l'extérieur de ses installations, après en avoir informé l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur devra supporter tous les frais réels générés par cette situation.

9. Installations et mises en services

Le respect des règles de sécurité (chantiers notamment) relève de la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur doit notamment préparer les documents tels que Plans de Prévention, règlements de chantiers, Plans de Sécurité, accréditations auxquelles il est soumis, etc. mis à sa charge par la loi. Le vendeur est fondé à retarder son intervention tant que les documents de sécurité n'auront pas été régularisés par l'acheteur. Toutes les conséquences de ce retard, considéré comme du seul fait de l'acheteur, seront à la charge de ce dernier. Dans le cas où la configuration du chantier d'installation ne serait pas celle qui a été prévue et acceptée, le vendeur sera fondé à prendre toutes dispositions nécessaires dans les meilleures conditions économiques. Sauf faute prouvée du vendeur, les surcoûts

correspondants seront à la charge de l'acheteur.

L'acheteur a la responsabilité de la conformité du lieu d'installation aux besoins de bases, tels que la fourniture d'électricité, conformité des ouvrages de génie civil, tels que demandés dans les spécifications du vendeur.

10. Stipulations relatives aux ventes de Produits Spécifiques

10.1. Collaboration de l'acheteur

L'acheteur s'engage à fournir au vendeur tous les documents, renseignements, informations qu'il peut détenir pour permettre au vendeur de bien comprendre ses besoins. L'attention de

Le vendeur s'engage sur la nécessité d'une parfaite définition de ses propres besoins traduits, le cas échéant, par un cahier des charges précis. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat de vente.

10.2. Mise en route des Produits Spécifiques

Lorsque l'offre le prévoit, les Produits Spécifiques ont une période normale de mise en route dont les modalités figurent dans l'offre ou la confirmation de commande. Pendant cette période de contrôle et de mise au point, des incidents peuvent survenir. Ces phénomènes sont considérés comme normaux, inhérents à la période de contrôle et constituent un risque accepté par l'acheteur. Les coûts induits sont réputés être intégrés dans le prix de vente. Il s'ensuit que leurs conséquences éventuelles ne peuvent donner lieu à indemnisation au profit de l'acheteur.

11. Transfert de propriété

11.1 LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PRODUITS EST SUSPENDU JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MÊME EN CAS D'OCTROI DE DÉLAIS DE PAIEMENT. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce relatif au droit de revendication. De convention expresse, le vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession de l'acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le vendeur pourra le reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

11.2 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due. L'acheteur s'engage également à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

11.3 Le vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession de l'acheteur, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits du vendeur soit toujours possible.

12. Transports - Douanes

Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les Produits voyagent à ses risques et périls, nonobstant les stipulations relatives à la réserve de propriété. Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état des Produits transportés. En cas d'expédition par le vendeur, et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite port dû.

13. Gestion des déchets

Les Produits répondent à la directive 2012/19/UE sur les déchets d'Équipement Électroniques et Électroniques (DEEE). Les déchets, doivent être traités spécifiquement et selon les exigences réglementaires applicables géographiquement. Dans ce cadre, le vendeur finance la filière de recyclage RECYLUM dédiée aux DEEE professionnels, qui met à disposition des points de collecte sur le territoire français. (www.recyclum.com). L'acheteur s'engage à s'y conformer. À ce titre, les articles concernés sont soumis à une taxe interne DEEE.

14. Conformité - Réception

14.1. Vente des Produits

Le vendeur n'est tenu que de la conformité des Produits Standards par rapport aux spécifications de ses offres et de ses catalogues ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande. L'acheteur reste seul responsable du choix du Produit, de l'adéquation entre le Produit et les résultats qu'il en attend. Lorsque l'acheteur décide de confier la mise en service du Produit à un tiers (auquel il devra alors remettre le manuel d'utilisation), ce dernier agit sous sa seule responsabilité, sans recours possible de l'acheteur envers le vendeur.

14.2. Clause relative aux Produits Spécifiques

Il appartient à l'acheteur de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte par le vendeur, eu égard à l'application qu'il entend faire des Produits vendus. L'acheteur sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité. Les seules obligations du vendeur sont celles qui découlent de la définition de la mission contractuelle en fonction des paramètres qui ont été acceptés par le vendeur et selon des informations portées à sa connaissance par l'acheteur à ce moment-là. Toute prestation ou matériel non inclus dans la mission ainsi définie, donnera lieu à une offre commerciale et une commande supplémentaire de la part de l'acheteur. Les modifications décidées unilatéralement par l'acheteur ne peuvent engager la responsabilité du vendeur. Le vendeur peut exiger un examen préalable de conformité avant la livraison. Après signature du Procès-Verbal de réception, les installations des Produits Spécifiques sont couvertes par les conditions de garantie selon les modalités de l'article 14 ci-dessous. Sauf accord écrit et préalable du vendeur, la mise en exploitation ne pourra intervenir qu'après établissement du Procès-Verbal de réception, toujours obligatoire. Toute mise en exploitation ne respectant pas cette procédure, sera sous la seule responsabilité de l'acheteur. Pour mener à bien sa mission, le vendeur aura le libre choix des moyens d'exécution, étant entendu qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et l'acheteur.

14.3. Stipulations communes aux Produits standards et aux Produits Spécifiques

La conformité des Produits (état, absence de vice apparent, nombre, désignation etc.) doit être impérativement vérifiée par l'acheteur lors de leur réception, en présence le cas échéant du transporteur ; les frais et les risques afférents à la vérification des Produits étant à la charge de l'acheteur. La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et réglés après la réception des Produits, devra être formulée par l'acheteur par écrit dans un délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité (article 143-3 du Code de Commerce). Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison des Produits. La réception sans réserve des Produits commandés par l'acheteur couvre tout vice apparent et/ou élément manquant.

15. Garantie contractuelle

La durée de la garantie contractuelle est d'un an. Plus précisément, la garantie est limitée à la première année d'utilisation. Les Produits sont réputés utilisés par l'acheteur dès réception. En toute hypothèse l'acheteur doit justifier de la date du début d'utilisation. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Sauf stipulation contraire, à l'exclusion de toute autre garantie d'origine notamment légale, les Produits commercialisés par le vendeur sont garantis contractuellement, pièces uniquement, dans la limite des conditions et durées de garantie ci-dessous :

- pour les Produits Standards, à compter de la date de leur livraison ;
- pour les Produits Spécifiques, soit à compter de la date de signature du procès-verbal de réception usine correspondant, soit à compter de leur première mise en service, même partielle ou à cadence réduite, et au plus tard trois (3) mois après la mise à disposition usine.

Les Produits doivent être vérifiés par l'acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 12. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par le vendeur, sous réserve de vérification des défauts allégués.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'elle ait une date certaine et que les services du vendeur puissent agir en parfaite connaissance de cause, des vices qu'il impute aux Produits, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toutes facilités pour la constatation de ces défauts et pour leur porter remède ; il doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers la réparation. En aucun cas l'acheteur ne peut retirer tout ou partie des sommes restant dues au vendeur du fait de la présence de vices ou de déficiences.

La garantie ne s'applique qu'aux Produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux Produits entièrement fabriqués par le vendeur. En tout état de cause, sont notamment exclus de toute garantie :

- les vices apparents, c'est à dire les défauts d'aspect visibles non déclarés par l'acheteur lors de la délivrance des Produits ;
- les défauts et/ou détériorations provoqués par l'usage normal des Produits ;
- les défauts et/ou détériorations provoqués par une négligence, par un mauvais entretien, par une mauvaise utilisation, par un mauvais paramétrage, par une utilisation anormale, défectueuse ou exagérée, par un défaut de surveillance de la part de l'acheteur notamment au regard de la réglementation en vigueur et/ou des recommandations du vendeur ;
- les défauts et/ou détériorations imputables aux instructions et/ou spécifications émanant de l'acheteur ;
- les défauts résultant soit de conditions d'exploitation ou d'environnement non appropriées ou non spécifiées à la commande, du stockage ou du déplacement de l'installation ;
- les défauts de fonctionnement résultant d'un acte de vandalisme ou d'un incident accidentel (chutes, chocs, surtensions, influences notamment chimiques ou atmosphériques ou électrochimiques) ou d'un événement de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Toute intervention ou modification effectuée sur les Produits par l'acheteur ou par un tiers, sans autorisation du vendeur met fin automatiquement à la garantie.

Au titre de la garantie, le vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des pièces ou des Produits défectueux, sans que l'acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses. La main d'œuvre est exclue de la garantie contractuelle. Cela signifie que les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.

Le coût du transport du Produit et des pièces défectueuses ainsi que celui du retour du Produit ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

Les interventions de vérification, révision périodique, réparation et étalonnage d'instruments de mesure à usage réglementés sont effectués dans le cadre d'agréments, de certifications réglementaires ou d'accréditations qui précisent la nature, les champs et périmètres des travaux. Les agréments, certificats et accréditations peuvent être transmis sur demande. Les prix et tarifs sont communiqués avant la réalisation des prestations.

La garantie cesse de plein droit dès lors que l'acheteur n'a pas averti le vendeur du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée à la garantie ainsi définie et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice matériel ou immatériel ou manque à gagner résultant directement ou indirectement d'une défaillance des Produits sous garantie. La fourniture de service après-vente ne se confond pas avec la garantie et sera effectuée moyennant rémunération.

Les pièces remplacées au titre de la garantie bénéficient du solde de la garantie des pièces d'origine, avec un minimum de trois mois.

16. Renonciation

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

17. Attribution de compétence

TOUT DIFFÉREND PORTANT SUR L'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LEUR INTERPRÉTATION, DE LEUR EXÉCUTION ET DES CONTRATS DE VENTE CONCLUS PAR LE VENDEUR, OU CONCERNANT LE PAIEMENT DU PRIX, SÉRA PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LA COMMANDE, DE LA LIVRAISON, ET DU PAIEMENT ET LE MODE DE PAIEMENT, ET MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le vendeur, les frais de sommation de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur fauteur, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l'acheteur des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

18. Droit applicable

Toute question relative aux présentes CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

19. Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (Directive UE 2016/679 pour l'Europe), le vendeur collecte les données à caractère personnel de ses clients ou futurs clients, dans l'unique but de leurs proposer nos produits et services, nos compétences et expériences.

Ces données ne sont utilisées que par des salariés du groupe PRECIA MOLEN.

Elles sont sécurisées dans nos systèmes informatiques et ne sont pas accessibles de l'extérieur du groupe.

Tout client ou futur client peut exercer son droit d'accès aux données, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement ou de s'y opposer.

En cas de limitation ou opposition au traitement par le client, l'exécution des prestations du vendeur sera alors réduite voire impossible, sans que le client ne puisse en faire un quelconque reproche.

Pour exercer vos droits auprès de PRECIA MOLEN, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : rgpd@preciamoln.fr ou par courrier adressé au Délégué à la Protection des Données :

Service RGPD
PRECIA SA
BP 196
07001 Privas CEDEX